

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2013

55^{ème} année

N°1299

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

17 Septembre 2013	Loi organique n°2013-038 relative aux incompatibilités parlementaires.....	876
22 Octobre 2013	Loi n°2013-039 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des sénateurs.....	879
22 Octobre 2013	Loi Organique 2013-040 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale	881

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

29 Septembre 2013 **Décret n°178-2013** portant convocation du Parlement en session extraordinaire.....882

Actes Divers

19 Août 2013 **Décret n°163-2013** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....883

20 Août 2013 **Décret n°164-2013** portant ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.....883

20 Août 2013 **Décret n°165-2013** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Février 2013 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet national intégré d'eau en milieu rural (PNISER).....883

20 Août 2013 **Décret n°166-2013** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 Mars 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de production du sucre.....883

du 20 Août 2013 **Décret n°167-2013** portant la ratification de deux conventions de crédit et d'ISTISNAA signées le 09 Février 2013 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinées au financement du projet d'appui à l'extension de la couverture sanitaire dans les zones rurales.....883

20 Août 2013 **Décret n°168-2013** portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 08 Janvier 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.....884

20 Août 2013 **Décret n°169-2013** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Avril 2013 à Dubaï entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, (FADES), destiné au financement du projet de construction de la Route de Néma-Frontière de la République du Mali (lot3).884

03 Septembre 2013 **Décret n°171-2013** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....884

08 Septembre 2013 **Décret n°172-2013** portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....884

23 Septembre 2013 **Décret n°175-2013** portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République.....885

Premier Ministère**Actes Réglementaires**

25 septembre 2013 **Décret n°2013-151** portant approbation du manuel de procédures de passation des marchés et conventions spéciales de l'autorité de la zone franche de Nouadhibou.....885

Actes Divers

- 17 Septembre 2013** **Décret n°173-2013** portant nomination de certains membres du gouvernement.....885
- 01 Octobre 2013** **Décret n°180-2013** relatif l'intérim des Ministres.....885
- Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

Actes Divers

- 25 septembre 2013** **Décret 2013-152** portant nomination du Secrétaire Général de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.....888
- Ministère de la Défense Nationale**

Actes Réglementaires

- 29 Août 2013** **Décret n°170-2013** relatif à l'avancement des personnels non officiers de l'Armée Nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie).....888

Actes Divers

- 19 Septembre 2013** **Décret n° 174-2013** portant nomination d'élèves officiers d'actives de la marine au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe.....891
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

Actes Réglementaires

- 22 Août 2013** **Décret n°2013-148** portant report du scrutin du 12 octobre 2013 et convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux.....892
- 15 Octobre 2013** **Décret n°2013-157** portant Création et dénomination de la Commune de Chami et fixant ses limites territoriales.....892
- 20 Octobre 2013** **Décret n°2013-158** modifiant certaines dispositions du décret n°2012-032 du 26 janvier 2012 réglementant les Titres de voyage.....893
- Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

Actes Réglementaires

- 23 Octobre 2013** **Décret n°2013-159** portant Constatation et Délimitation d'une zone spéciale dénommée Bofal-Loubbera.....893
- 23 Octobre 2013** **Décret n°2013-160** portant constatation et délimitation d'une zone spéciale dénommée Mine de Quartz de Chami.....894

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

- 08 Octobre 2013** **Décret n°2013-155** portant création d'une Commission Nationale chargée de l'élaboration et du suivi des demandes à soumettre à la Commission du plateau continental.....895
- Ministère du Développement Rural**

Actes Réglementaires

- 21 Août 2013** **Décret n°2013-144** portant transformation de la « Société Sucre de Mauritanie (SSM) » en société anonyme dénommée « Société Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD) » et autorisant la prise de participation de l'Etat mauritanien au capital de la Société.....896

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV – ANNONCES**

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi organique n°2013-038 relative aux incompatibilités parlementaires

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, la présente loi organique a pour objet de définir les règles relatives aux incompatibilités parlementaires.

Article 2 – Le mandat de parlementaire est incompatible avec les fonctions exercées par les fonctionnaires et agents publics déclarés par la loi inéligibles au mandat de parlementaire et notamment les fonctionnaires et agents ci – après :

- Les agents des forces armées et de sécurité en service actif ;
- Les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la circonscription ;
- Les magistrats ;
- L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- Le président et les membres de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci – après, dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante », en abrégé « CENI » ;
- Le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;

- Le médiateur de la République ;
- Le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services ;
- Toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- Le Trésorier général ;
- Le directeur des impôts ;
- Le directeur des douanes ;
- Le directeur des domaines ;
- Les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la commune ;
- Les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- Les agents salariés des communes.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents concernés d'exercer toute activité politique, de participer aux campagnes électorales, aux réunions politiques, de prendre des positions publiques et d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, et les agents salariés des communes, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions du présent alinéa, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues à l'article 131 alinéa 3 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987

abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée.

Article 3 – Le mandat de député ou sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement ou assimilé, de membre du Conseil Economique et Social et de membre du Conseil Constitutionnel.

Article 4 – L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député ou sénateur.

Toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale ou au Sénat est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député ou sénateur.

Article 5 – Les députés ou sénateurs peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire au cours de leur mandat, pour une période n'excédant pas six mois. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Article 6 – Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux.

Il en est de même également de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes entreprises ou établissements. Il en est de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés en cette qualité comme membre du conseil d'administration,

d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article 7 – Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises

ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci – dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci – dessus visés.

Article 8 – Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci – dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que parlementaire, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation du bureau de l'Assemblée compétente.

Article 9 – Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres d'un conseil municipal, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les parlementaires, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci – dessus peuvent exercer des fonctions de :

- Président de conseil d'administration ;
- Administrateur délégué ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article 10 – Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député ou sénateur, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités, ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article 11: Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales

soumises à un statut législatif ou réglementaires ou dont le titre est protégé.

Article 12: Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de 60.000 UM à 300.000 UM les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député ou sénateur avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article 13: Au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du conseil constitutionnel, le député ou sénateur qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionnée par la loi se démet des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire. S'il est titulaire d'un emploi public, il demande à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, tout député ou sénateur dépose sur le bureau de l'assemblée dont il relève une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.

Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat

parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées, le bureau de l'assemblée parlementaire concernée, le ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même saisit le conseil constitutionnel.

Si le conseil constitutionnel décide que le parlementaire est en situation d'incompatibilité, ce dernier régularise sa situation au plus tard le trentième jour qui suit la notification de la décision du conseil constitutionnel.

A défaut, le conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. La démission d'office ainsi constatée n'entraîne pas l'inéligibilité.

Article 14: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique et notamment celles de l'ordonnance n° 91.028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale, modifiée.

Article 15: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 Septembre 2013

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Loi n°2013-039 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des sénateurs.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Les dispositions des articles 1^{er} (nouveau) de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des sénateurs, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau): Le Sénat est composé de 58 membres, 55 sénateurs représentant les collectivités locales des

moughataas et 3 sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

Les sénateurs sont élus pour un mandat de six (6) ans.

Article 2: Les dispositions de l'annexe de l'article 2 (nouveau) de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des sénateurs, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

ANNEXE DE L'ARTICLE 2 (NOUVEAU) DE L'ORDONNANCE N° 91-029 DU 7 OCTOBRE 1991

PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION DES SENATEURS MODIFIEE

TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES AU SENAT

WILAYA	SERIE A	SERIE B	SERIE C
Hodh El charghi	Bassiknou Amourj	Djegueni Oualata	Néma Timbédra Dhar
Hodh El Gharbi	Tintane	kobeni Tamchkett	Aioun
Assaba	Barkéol	Boumdeid Kankossa	Kiffa Gerou
Gorgol	Kaédi	M'Bout	Monguel Maghama
Brakna	Aleg	Bababé Maghta-Lahjar	M'Bagne Boghé
Trarza	Boutilimit Ouad Naga	Keur Macène Méderdra	Rosso R'Kiz
Adrar	Aoujeft	Atar	Ouadane Chinguetti
Dakhlet-Nouadhibou	Nouadhibou	Chami	
Tagant	Moudjéria	Tidjikdja	Tichit
Guidimagha	Ould yenje	Sélibaby	
Tiris-Zemmour	Bir-Moghrein	Zouérat	F'derick
Inchiri	Akjoujt		
Nouakchott	Dar-Naim Ksar El Mina	Sebkha Arafat Ryad	Toujounine Teyaret Tevragh-Zeina
CIRCONSCRIPTIONS EXTERIEURES DES SENATEURS REPRESENTANT LES MAURITANIENS ETABLIS A L'ETRANGER	AFRIQUE SUBSAHARIENNE	EUROPE ET AUTRES PAYS	MONDE ARABE

Article 3: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 Octobre 2013

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould Ahmed Salem Ould

Mohamed Raré

Loi Organique 2013-040 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi

organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions de l'annexe de l'article 3 de l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

ANNEXE DE L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE N°91.028 DU 7 OCTOBRE 1991

MODIFIE

TABEAU DE REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

WILAYA	Circonscriptions Electorales	Nbre de sièges	WILAYA	Circonscriptions Electorales	Nbre de sièges
HODH EL CHARGHI	BASSIKNOU	2	ADRAR	Chinguetti	1
	OUALATA	1		Ouadane	1
	NEMA	2		Aoujeft	1
	AMOURJ	3		Atar	2
	DJIGUENI	2			
	TIMBEDRA	2	DAKHLET-NOUADHIBOU	Nouadhibou	3
	N'BEIKET	1		Chami	1
HODH EL GHARBI	LAHWACH		TAGANT		
	Tamchkett	2		Moudjéria	2
	Aioun	2		Tichit	1
	Tintane	2		Tidjikja	2
	Kobeni	3			
ASSABA	Boumdeid	1	GUIDIMAGHA	Ould Yengé	2
	Guérou	2		Sélibaby	4
	Kiffa	3			
	Barkéol	2			
	Kankossa	2			
GORGOL	Monguel	2	Tiris-Zemmour		
	Kaédi	3		Zoueirat	2
	Maghama	2		F'derick	1
	M'Bout	3		Bir Moghren	1
BRAKNA	Bababé	2			
	M'Bagne	2	<u>INCHIRI</u>	<u>Akjoujt</u>	1
	Aleg	2			
	Boghé	2			
	Maghta-Lahjar	2			
TRARZA	Ouad-Nagha	2			
	Méderdra	2			
	Keur Macène	2			
	Rosso	2			

	Boutilimit R'kiz	2 2			
			Nouakchott	Nouakchott	18
LISTE NATIONALE					20
LISTE NATIONALE DES FEMMES					20
TOTAL					147

Article 2: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 22 Octobre 2013

Mohamed Ould Abdel Aziz

**Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Ould Ahmed Salem Ould
Mohamed Raré**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°178-2013 du 29 Septembre 2013 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Article Premier: Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 30 septembre 2013.

Article 2: L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants:

-Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-028 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

-Projet de loi organique modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-029 du 7 octobre 1991, modifiée, portant loi organique relative à l'élection des sénateurs;

-Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Commerciale, Economique et Technique, signé à Nouakchott le 24 Mai 2005, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Turquie;

-Projet de loi relative à la Garde Côte Mauritanienne;

-Projet de loi portant renouvellement du Contrat-Programme n°2 entre l'Etat et la Société Nationale de Forages et Puits (SNFP) pour la période 2013-2016;

-Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 24 juin 2013 à Nouadhibou entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet d'appui au programme national intégré pour la décentralisation, le développement local et l'emploi des jeunes (PNIDDLE);

-Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 20 juin 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), destiné au financement de la deuxième phase du projet programme d'infrastructure régionale de communication en Afrique de l'Ouest-Mauritanie (WARCIP);

-Projet de loi autorisant la ratification du Contrat Programme pour l'entretien des voiries urbaines (COPREVI) COPREVI N°01/MET/ENER entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) pour la période 2013-2015.

Article 3: Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°163-2013 du 19 Août 2013 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur **Hiroshi Azuma**, Ambassadeur du Japon

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°164-2013 du 20 Août 2013 portant ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte.

Article Premier: Est ratifiée la Convention portant création de l'Agence panafricaine de la Grande Muraille Verte, signée le 17 Juin 2010, à Njaména.

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°165-2013 du 20 Août 2013 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Février 2013 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet national intégré d'eau en milieu rural (PNISER).

Article Premier: Est ratifié, l'accord de prêt signé le 12 Février 2013 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de trois millions cinquante-deux mille (**3.052.000**) Unités de Compte,

destiné au financement du projet national intégré d'eau en milieu rural (PNISER).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°166-2013 du 20 Août 2013 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 Mars 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du projet de production du sucre.

Article Premier: Est ratifié, l'accord de prêt signé le 17 Mars 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de neuf millions (**9.000.000**) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet de production du sucre.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°167-2013 du 20 Août 2013 portant la ratification de deux conventions de crédit et d'ISTISNAA signées le 09 Février 2013 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinées au financement du projet d'appui à l'extension de la couverture sanitaire dans les zones rurales.

Article Premier: Est ratifié, les deux conventions de crédit et d'ISTISNAA signées le 09 Février 2013 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de cinq millions (**5.000 000**) Dollars Américains et de dix millions neuf cent trente mille (**10.930.000**) Dollars Américains, destinées

au financement du projet d'appui à l'extension de la couverture sanitaire dans les zones rurales.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°168-2013 du 20 Août 2013 portant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 08 Janvier 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article Premier: Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique signé le 08 Janvier 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de Cent Vingt Millions (120.000 000) Yuan Renminbi, destiné au financement des projets de coopération économique et technique.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°169-2013 du 20 Août 2013 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Avril 2013 à Dubaï entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, (FADES), destiné au financement du projet de construction de la Route de Néma-Frontière de la République du Mali (lot3).

Article Premier: Est ratifié, l'accord de prêt signé le 02 Avril 2013 à Dubaï entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de Neuf Millions (9.000 000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet de Construction de

la Route de Néma – Frontière de la République du Mali (lot3).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°171-2013 du 03 Septembre 2013 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur **Momodou Badjié**, Ambassadeur de la Gambie

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°172-2013 du 08 Septembre 2013 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur **Hans – Georg Gerstenlauer**, Ambassadeur, Chef de la Délégation de l'Union Européenne.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°175-2013 du 23 Septembre 2013 portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République

Article premier – Monsieur **Ahmed ould Bahiya** est nommé Directeur de cabinet du Président de la République.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère**Actes Réglementaires****Décret n°2013-151 du 25 septembre 2013**

portant approbation du manuel de procédures de passation des marchés et conventions spéciales de l'autorité de la zone franche de Nouadhibou

Article premier : Est adopté le manuel de procédures de passation des marchés et conventions spéciales de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers**Décret n°173-2013 du 17 Septembre 2013**

portant nomination de certains membres du gouvernement

Article Premier : Sont nommés :

-*Ministre de la Justice* : Sidi Ould Zeïn

-*Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération* : Ahmed Ould Teguedi

-*Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation* : Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Rare

-*Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines* : Mohamed Ould Khouna

-*Ministre des pêches, de l'Economie Maritime* : Hamadi Ould Baba Ould Hamadi

- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement* : Ahmed Salem Ould Bechir

-*Ministre de l'Enseignement Fondamental* : Ba Ousmane

-*Ministre de l'Enseignement Secondaire* : Oumar Ould Maatalla

-*Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique* : Isselkou Ould Ahmed Izid Bih

Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la Communication : DR. Vatimetou Mint Habib

-*Ministre de l'Environnement et du Développement Durable* : AMEDY Camara

- *Ministre Secrétaire Général du Gouvernement* : Dia Mokhtar Malal

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°180-2013 du 01 Octobre 2013
relatif l'intérim des Ministres

Article Premier : En l'absence de leurs titulaires, l'intérim des Ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère de la Justice :

- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini ;
- Ministre de la Défense Nationale : M. Ahmedou Ould Idey Ould Mohamed Radhi ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé du Maghreb Arabe : M. Hamed Ould Hamouni ;
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Dr Sidi Ould Tah ;
- Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines : M. Mohamed Ould Khouna.

Ministère de la Défense Nationale :

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare ;
- Ministre de la Santé : M. Ahmedou Ould Hademine Ould Jelvoune ;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :

- Ministre de la Justice : M. Sidi Ould Zeine ;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : M. Ahmed Ould Tguedi ;
- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Yahya Ould Hademine.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement :

- Ministre des Finances : Thiam Diombar ;
- Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines : M. Mohamed Ould Khouna ;
- Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime : M. Hamadi Ould Baba Ould Hamadi.

Ministère des Finances :

- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Dr Sidi Ould Tah ;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Daramane ;
- Ministre de la Santé : M. Ahmedou Ould Hademine Ould Jelvoune.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel :

- Ministre de la Santé : M. Ahmedou Ould Hademine Ould Jelvoune ;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : M. Mohamed Yahya Ould Horma ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : M. Isselkou Ould Ahmed Izidbih.

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines :

- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady ;

- Ministre des Finances : Thiam Diombar ;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Draman ;

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration :

- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Yahya Ould Hademine ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : M. Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare ;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : M. Mohamed Yahya Ould Horma.

Ministère de la Santé :

- Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication : Mme. Dr Fatima Habib ;
- Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports : Mme Lalla Mint Chrif ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Aicha Vall Verge.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime :

- Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Mactar ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady ;
- Ministre de la Défense Nationale : M. Ahmedou Ould Iday Ould Mohamed Radhi.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme :

- Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines : M. Mohamed Ould Khouna ;

- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Yahya Ould Hademine ;
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Mme Lalla Mint Chrif.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

- Ministre de la Défense Nationale : M. Ahmedou Ould Idey Ould Mohamed Radhi ;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Ahmed Salem Ould Bechir ;
- Ministre des Finances : M. Thiam Diombar.

Ministère du Développement Rural :

- Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Bamba Ould Daramane ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : M. Hamadi Ould Baba Ould Hamadi ;
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Dr Sidi Ould Tah.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ba Yahya Bocar ;
- Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar ;
- Ministre de l'Environnement et du Développement Durable : M. Amedi Camara.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

- Ministre de l'Environnement et du Développement Durable : M. Amedi Camara ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Aicha Vall Verges ;
- Ministre du Développement Rural : M. Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar.

Ministère de l'Enseignement Fondamental :

- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : M. Isselkou Ould Ahmed Izidbih ;
- Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication : M. Dr Fatima Habib ;
- Ministre de la Justice : M. Sidi Ould Zein.

Ministère de l'Enseignement Secondaire :

- Ministre de l'Enseignement Fondamental : M. Ba Ousmane ;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : M. Ahmed Ould Neini ;
- Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication : M. Dr Fatima Habib.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Ministre de l'Enseignement Secondaire : M. Oumar Ould Maatalla ;
- Ministre de l'Enseignement Fondamental : M. Ba Ousmane ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Mme Maty Mint Hamady.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication :

- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Hamadi Ould Baba Ould Hamadi ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ba Yahya Bocar ;
- Ministre de l'Enseignement Fondamental : M. Ba Ousmane.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Mme. Aicha Vall Verges ;
- Ministre de l'Enseignement Secondaire : M. Oumar Ould Maatalla ;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Ahmed Salem Ould Bechir.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement :

- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : Mme Lalla Mint Chrif ;
- Ministre de la Justice : M. Sidi Ould Zein ;
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : M. Ahmed Ould Tguedi.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille :

- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : M. Mohamed Yahya Ould Horma ;
- Ministre de l'Environnement et du Développement Durable : M. Amedi Camara ;
- Ministre de l'Enseignement Secondaire : M. Oumar Ould Maatalla.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable :

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement : Ahmed Salem Ould Bechir ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : M. Isselkou Ould Ahmed Izidbih ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Ba Yahya Bocar.

Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : M. Ahmed Ould Tguedi.

Article 2 : En cas d'absence de tous les intérimaires, le Premier Ministre peut désigner un intérimaire de circonstance.

Article 3 : le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Divers

Décret 2013-152 du 25 septembre 2013 portant nomination du Secrétaire Général de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine

Article Premier : Est nommé Secrétaire Général de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine Monsieur Mohamed Ould Awa, Professeur de l'Enseignement Supérieur et ce à compter du 05 septembre 2013.

Article 2 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°170-2013 du 29 Août 2013 relatif à l'avancement des personnels non officiers de l'Armée Nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie).

Article premier : L'avancement dans l'Armée Nationale (Terre, Air, Mer et Gendarmerie) s'effectue uniquement au choix et sanctionne pour les différents gradés l'aptitude au commandement, l'aptitude technique ou professionnelle.

Article 2 : Les inscriptions aux tableaux d'avancement annuel s'effectuent :

- Pour les armées (Terre, Air et Mer) : par décision du Chef d'Etat-major Général des Armées jusqu'au grade de caporal inclus (ou grade

correspondant), et par décision du Ministre de la Défense Nationale pour les autres grades.

- Pour la Gendarmerie : par décision du Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale jusqu'au grade de 4^{ème} échelon inclus, et par décision du Ministre de la Défense Nationale pour les autres grades.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement.

Toutefois, un tableau complémentaire peut être établi et arrêté le 1^{er} Juin de l'année, lorsqu'il est constaté qu'un ou plusieurs militaires remplissant les conditions fixées pour l'avancement en cours, n'ont pas été inscrits sur le tableau annuel pour cause d'omission ou pour toute raison imputable à l'administration militaire.

Chaque passage d'un grade à un autre est subordonné au résultat d'un examen de culture générale, de connaissances militaires, d'aptitude au commandement ou d'aptitude technique.

Article 3 : Les programmes des examens sont fixés par décision du Ministre de la Défense Nationale, prise sur proposition du Chef d'Etat-major concerné.

Article 4 : Nul ne peut être nommé à la première classe sans avoir effectué deux ans au moins de service et être proposé par ses chefs suivant les quotas attribués annuellement aux formations par le chef d'Etat – major Général des Armées.

Article 5 : Nul ne peut être nommé au grade de caporal ou grade correspondant s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1-être âgé de 18 ans à 26 ans inclus, justifier d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès une formation de caporal dans un centre d'instruction militaire ;

2-avoir effectué quatre ans au moins de service et avoir obtenu le certificat

d'aptitude au grade de caporal ou être détenteur d'un certificat technique équivalent.

Toutefois, les soldats de 1^{re} classe justifiant d'une ancienneté de quatorze (14) années de service pourront, s'il sont très bien notés, être nommés au grade de caporal sans avoir obtenu le certificat d'aptitude audit grade et être proposé par ses chefs suivant les quotas attribués annuellement aux formations par le Chef d'Etat- Major Général des Armées .

Article 6 : nul ne peut être nommé au grade de sergent ou grade correspondant ; s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1-être âgé de 18 ans à 25ans inclus, justifier au moins d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès la formation fondamentale dans une école d'élèves sous-officiers ;

2-être du grade de caporal (ou grade équivalent), avec une ancienneté de grade de quatre ans au moins et avoir obtenu le certificat d'aptitude au grade sergent ou être détenteur d'un certificat technique équivalent ;

Article 7 : Nul ne peut être promu au grade de sergent-chef (ou grade correspondant) sans avoir effectué 4ans au moins de grade de sergent (ou grade correspondant) et avoir obtenu le certificat Interarmes ou diplôme équivalent dans l'armée nationale.

Article 8 : Nul ne peut être promu au grade d'adjudant (ou grade correspondant) ; sans avoir effectué 6 ans au moins de grade de sergent-chef (ou grade correspondant) et avoir obtenu le brevet d'arme n°1, le brevet supérieur ou un diplôme équivalent dans l'armée nationale.

Article 9 : Nul ne peut être promu au grade d'adjudant - Chef (ou grade correspondant) ; sans avoir effectué 4ans au moins de grade d'adjudant (ou grade correspondant) et avoir obtenu le brevet d'arme n°2, le brevet supérieur ou un diplôme équivalent dans l'armée nationale.

Article 10 : Conditions d'avancement pour le personnel de la gendarmerie nationale :

-une note annuelle du chef d'état major de la gendarmerie nationale précise les conditions particulières d'avancement.

1-Gendarmes de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} échelons :

D'une manière générale, les candidats pourront être proposés aux divers échelons ci – après s'ils réunissent au 31 décembre de l'année considérée les conditions suivantes :

- 1^{er} échelon : Etre titularisé après une année d'application à l'issue du stage de formation fondamentale à l'école de la Gendarmerie.

- 2^{ème} échelon : Avoir obtenu le Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP)

- 3^{ème} échelon : Etre titularisé depuis un an et avoir obtenu un diplôme du deuxième degré (professionnel ou technique)

- 4^{ème} échelon : Etre titularisé depuis deux ans et avoir obtenu un diplôme du deuxième degré (professionnel ou technique).

Les gendarmes de quatrième échelon titulaires de diplômes professionnels peuvent être promus maréchaux des logis après avoir effectué un stage de formation. L'accès à ce stage est réservé aux gendarmes de quatrième échelon et aux militaires inscrits sur le tableau d'avancement à cet échelon, bien notés et ayant réussi au concours d'admission.

Les gendarmes de quatrième échelon titulaires de diplômes techniques peuvent accéder au grade supérieur sans effectuer de stage de formation.

Pour l'accession aux divers diplômes et échelon, ainsi qu'au grade de maréchal des logis, aucune condition d'ancienneté n'est exigée, des gendarmes, de premier échelon, titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou d'un niveau équivalent ou supérieur constaté par examen.

Les Militaires remplissant les conditions pour être admis à l'échelon supérieur et que leur manière de servir rend digne de cette accession peuvent être inscrits sur un

tableau d'avancement admis au fur et à mesure des besoins dans chaque échelon.

L'avancement aux divers grades s'effectue uniquement au choix, suivant les modalités ci-après :

2-Maréchal des logis :

Cadre professionnel :

-Etre titularisé depuis deux ans

-Avoir obtenu le diplôme du 2^{ème} degré professionnel

-Avoir effectué un stage de formation.

Cadre technique :

-Etre titularisé depuis deux ans.

Option secrétariat-comptabilité :

Avoir obtenu le diplôme du 2^{ème} degré correspondant à la spécialité avec une moyenne supérieure à 14/20.

Option transmission :

Avoir obtenu le diplôme du 2^{ème} degré et un brevet de la série 300 ou 500

Option auto-casernement-santé-divers :

Avoir obtenu le diplôme du 2^{ème} degré et un certificat technique de spécialité (CTS afférent à la spécialité) ou

Avoir obtenu le diplôme du 2^{ème} degré et satisfaire à un examen portant sur l'instruction générale et technique dont les modalités seront déterminées par le Chef d'Etat- Major de la Gendarmerie.

3-maréchal des logis chef :

-Avoir deux ans d'ancienneté dans le grade de maréchal des logis

-Avoir effectué avec succès les travaux d'avancement

4-adjutant :

-Avoir trois ans d'ancienneté dans le grade de maréchal des logis chef et 10 ans de service ;

-Avoir effectué avec succès les travaux d'avancement

5-adjutant-chef :

-Avoir deux ans d'ancienneté dans le grade d'adjutant

-Avoir effectué avec succès les travaux d'avancement ;

-Etre titulaire d'un brevet de la série 400 ou du brevet 650/ TA pour le cadre technique « transmissions ».

Article 11 : Les nominations s'effectuent trimestriellement suivant l'ordre du tableau d'avancement :

- Pour les composantes (Terre, Air et Mer) : par décision du Chef d'Etat-major général des armées jusqu'au grade de sergent inclus (ou grade correspondant), et par décision du Ministre de la Défense Nationale pour les autres grades ;
- Pour la composante (Gendarmerie) : par décision du chef d'état-major de la gendarmerie nationale jusqu'au grade de 4^{ème} échelon inclus et par décision du Ministre de la Défense Nationale pour les autres grades.

Article 12 : Par dérogation à ces dispositions, le personnel non officier peut, en temps de guerre ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, sur proposition des Chefs d'Etats-majors, être nommé par décision du Ministre de la Défense Nationale au grade supérieur à titre exceptionnel, sans conditions d'ancienneté ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du devoir et d'esprit de sacrifice.

Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

Les militaires non officiers tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition des Chefs d'Etats-majors.

Article 13: Des instructions annuelles fixent les conditions d'avancement pour l'année en cours.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à ce décret, notamment celles des décrets n° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant l'avancement dans l'Armée Nationale (personnel non officiers), n°65-168 du 16 Novembre 1965 fixant le statut des personnels non officiers de l'unité Marine des Forces Armées Nationales, n° 69-044 du 16 janvier 1969 abrogeant et remplaçant

le décret n°67-247 du 12 Octobre 1967 portant organisation de l'équivalence des grades et de diplômes dans les sections Terre (Gendarmerie exclue), Mer et Air de l'Armée, n°2011-158/PM du 21 Juin 2011 relatif à l'avancement des personnels non officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale et des articles 29, 30 et 31 du décret n° 65-174 du 25 Décembre 1965 relatif à l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

Article 15 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 174-2013 du 19 Septembre 2013 portant nomination d'élèves officiers d'actives de la marine au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe

Article premier : Les élèves Officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe de la marine conformément aux indications suivantes.

Il s'agit de :

- Sidi O. Hababa 105524 pour compter du 18 juin 2012
- Isselmou O. Moctar M'bareck 108264 pour compter du 29 juin 2012
- Sidi Elemine O. Sidi Mame 106468 pour compter du 29 juin 2012
- Moustapha O. Hanana 106469 pour compter du 29 juin 2012

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2013-148 du 22 Août 2013 portant report du scrutin du 12 octobre 2013 et

convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux.

Article Premier: Les élections prévues le Samedi 12 octobre 2013 pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux, sont reportées.

Article 2: Le collège électoral est convoqué le samedi 23 novembre 2013 et, en cas de second tour, le samedi 7 décembre 2013, en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale et les Conseillers Municipaux.

Les membres des forces Armées et de sécurité, inscrits sur la liste électorale, votent le vendredi 22 novembre 2013 et en cas de second tour, le vendredi 6 décembre 2013.

Article 3: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les déclarations de candidature sont déposées auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après versement de la caution entre le mercredi 9 octobre 2013 à zéro heure et le jeudi 24 octobre 2013 à minuit, Reçu provisoire de déclaration en est délivré.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) apprécie la validité des déclarations de candidature, au plus tard, le mardi 29 octobre 2013 à minuit et donne Récépissé définitif.

Article 4: Pour l'élection des conseillers municipaux, le dépôt des candidatures s'effectuera auprès du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après versement des cautions, entre le mardi 24 septembre 2013 à zéro heure et le vendredi 4 octobre 2013 à minuit. Récépissé provisoire de déclaration en est délivré.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) contrôle la validité des listes candidates, au plus tard, le lundi 14 octobre 2013 à minuit et donne récépissé définitif.

Article 5: La campagne électorale pour les deux élections sera ouverte le vendredi 8 novembre 2013 à zéro heure et close le jeudi 21 novembre 2013 à minuit.

Article 6: Le scrutin des deux élections sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 7: Toutes les opérations électorales des deux élections seront exécutées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé du suivi de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2013-157 du 15 Octobre 2013 portant création et dénomination de la Commune de Chami et fixant ses limites territoriales.

Article Premier : Il est créé une commune dénommée Chami dont le siège est à Chami.

Article 2 : Les limites territoriales de la commune de Chami sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Au nord** par une ligne du point K (sud N'Talve, Commune d'Inal) qui se dirige vers le littoral point M (village Agadir Commune de Chami) en passant par le point L (mi-chemin entre Ouad Chebke (Commune de Boulénouar) et le village El Ghaïche (Commune de Chami) ;
- **Au nord-est** par un segment de droite du point K (sud N'Talve) vers le point E (Kinross) ;
- **A l'Est** par une ligne oblique à partir du puits Bleroug vers le point E (Kinross, wilaya de l'Inchiri) ;
- **Au Sud** par une ligne à partir du village Arkeiss (Commune de Chami) vers le puits Bleroug (Commune de Chami) en passant par la borne PK 245 de Nouadhibou ;
- **A l'Ouest** par le littoral à partir d'Agadir vers le village Arkeiss.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2013-158 du 20 Octobre 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°2012-032 du 26 Janvier 2012 réglementant les Titres de voyage.

Article premier – Les dispositions de l'article 4 du décret n°2012-032 du 26 Janvier 2012 réglementant les titres de voyages sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : il existe trois types de passeport électronique et biométrique :

- **Le passeport ordinaire**, dénommé : **PASSEPORT**, il peut être délivré sous un format de trente quatre pages (34 pages) ou un format de soixante six pages (66 pages), Il est quelqu'en soit le format, de couleur vert ou vert olive.
- **Le passeport diplomatique**, dénommé : **PASSEPORT DIPLOMATIQUE**, délivré sous un format de trente quatre pages (34 pages). Il est de couleur rouge bordeaux ;
- **Le passeport de service**, dénommé : **PASSEPORT DE SERVICE** est délivré sous un format de trente quatre pages (34 pages). Il est de couleur bleu.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2013-159 du 23 Octobre 2013 portant Constatation et Délimitation d'une zone spéciale dénommée Bofal-Loubbera.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 35 de la loi 2012-014 du 22 Février 2012, modifiant et complétant les lois n°2008-011 du 27 Avril 2008 et n°2009-026 du 07 avril 2009, portant Code Minier, il est procédé à la création d'une zone spéciale, dite Bofal-Loubbera, issue de la zone du permis d'exploitation de Phosphate n°1216C5 attribué par décret n°2011-007 du 02 Janvier 2011 à la société BIMC SA.

Ledit permis a été annulé conformément aux dispositions de l'article 05 du Protocole d'Accord signé le 25 Octobre 2010 entre l'Etat et la Société BIMC Sa suite à la non satisfaction de cette dernière, dans les délais impartis, à ses engagements contractuels relatifs notamment à l'obligation de débiter l'exportation du minerai au plus tard dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de l'octroi de permis d'exploitation.

Article 2: Le titre minier, relatif à la zone spéciale ci-haut citée, d'une superficie de 995 km² dans la zone de Bofal-Loubbera (Wilayas du Gorgol et de Brakna) et dont les coordonnées UTM sont définies dans le tableau ci-après, fera l'objet d'un appel d'offres assorti d'un dossier exhaustif compilant toutes les données disponibles sur le gisement découvert dans ladite zone.

Points	Fuseau	Longitudes (x)	Latitudes (y)
1	28	624.000	1.828 000
2	28	643.000	1.828 000
3	28	643.000	1.792 000
4	28	670.000	1.792 000
5	28	670.000	1.790 000
6	28	667.000	1.790 000
7	28	667.000	1.780 000

8	28	666.000	1.780 000
9	28	666.000	1.782 000
10	28	661.000	1.782 000
11	28	661.000	1.783 000
12	28	664.000	1.783 000
13	28	664.000	1.786 000
14	28	660.000	1.786 000
15	28	660.000	1.785 000
16	28	649.000	1.785 000
17	28	649.000	1.783 000
18	28	647.000	1.783 000
19	28	647.000	1.782 000
20	28	639.000	1.782 000
21	28	639.000	1.790 000
22	28	636.000	1.790 000
23	28	636.000	1.789 000
24	28	635.000	1.789 000
25	28	635.000	1.788 000
26	28	632.000	1.788 000
27	28	632.000	1.786 000
28	28	627.000	1.786 000
29	28	627.000	1.785 000
30	28	624.000	1.785 000
31	28	624.000	1.784 000
32	28	622.000	1.784 000
33	28	622.000	1.786 000
34	28	625.000	1.786 000
35	28	625.000	1.791 000
36	28	624.000	1.791 000

Article 3: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2013-160 du 23 Octobre 2013 portant constatation et délimitation d'une zone spéciale dénommée Mine de Quartz de Chami.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 35 de la loi 2012-014 du 22 Février 2012, modifiant et complétant les lois n°2008-011 du 27 Avril 2008 et n°2009-026 du 07 avril 2009, portant Code Minier, il est procédé à la création d'une zone spéciale, dite **Mine de Quartz de Chami**, issue de la zone du permis d'exploitation de Quartz n°1159C5

attribué par le décret n°2010-224 du 26 Octobre 2010 à la Société **MMC SA**.

Ledit permis a été annulé conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée portant Code Minier et celles de l'article 115 du décret relatif aux titres miniers et de carrières suite à la non satisfaction du titulaire, dans les délais impartis, à ses engagements contractuels relatifs notamment à l'obligation d'entreprendre des travaux d'exploitation minière, dans les vingt quatre (24) mois qui suivent l'octroi du permis d'exploitation.

Article 2 : Le titre minier, relatif à la zone spéciale ci-haut citée, d'une superficie de **577 km²** dans la zone de **Chami (Wilaya Dakhlet Nouadhibou)** et dont les coordonnées UTM sont définies dans le tableau ci-après, fera l'objet d'un appel

d'offres assorti d'un dossier exhaustif compilant toutes les données disponibles

sur le gisement découvert dans ladite zone.

Points	Fuseau	Longitudes (x)	Latitudes (y)
1	28	395.000	2.354.000
2	28	417.000	2.354.000
3	28	417.000	2.350.000
4	28	408.000	2.350.000
5	28	408.000	2.337.000
6	28	410.000	2.337.000
7	28	410.000	2.319.000
8	28	395.000	2.319.000
9	28	395.000	2.325.000
10	28	393.000	2.325.000
11	28	393.000	2.350.000
12	28	395.000	2.350.000

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n°2013-155 du 08 Octobre 2013 portant création d'une Commission Nationale chargée de l'élaboration et du suivi des demandes à soumettre à la Commission du plateau continental.

Article Premier: Il est créé une Commission Nationale, chargée de l'élaboration et du suivi des demandes à soumettre à la Commission du plateau continental des Nations-Unies, pour la fixation des limites extérieures du Plateau Continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'Article 2 – Alinéa 1 de l'accord-cadre signé le 21 septembre 2010. Cette Commission Nationale est rattachée au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article 2: La Commission visée à l'article premier a pour mission:

- De faire des propositions relatives à l'éligibilité de la République Islamique de Mauritanie pour l'extension de son plateau continental au-delà de deux cent mille marins;
- D'élaborer un dossier pour la fixation des limites extérieures du

plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention sur les droits de la mer, de Montégo Bay du 10 décembre 1982;

- De préparer les autres textes réglementaires nécessaires à cette demande, notamment les textes relatifs aux lignes de base;
- Et, en général, toute démarche, entrant dans le cadre de la préparation du dossier des demandes d'extension à soumettre à la Commission du Plateau Continental des Nations-Unies.

Article 3: La Commission est présidée par le Conseiller aux affaires Administratives et Juridiques de la Présidence de la République, elle se compose de représentants des départements ci-après:

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines;
- Un Conseiller Technique du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM) chargé du secrétariat permanent de la Commission;

- Le Directeur de la Marine Marchande au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable;
- Un représentant de la Garde Côte Mauritanienne, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Un chercheur de l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

La Commission peut faire appel, suivant les formes juridiques requises, à toute compétence interne ou externe dont l'expertise est utile à l'exécution de ses missions.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 4: La Commission Nationale du plateau continental établit, met en œuvre et poursuit toute collaboration de nature à lui permettre de réussir (sa ou ses) mission (s).

Article 5: Les crédits affectés au fonctionnement de la Commission Nationale du Plateau Continental, sont supportés par le budget de l'Etat et le cas échéant, par toutes autres ressources budgétaires appropriées.

Le Président de la Commission Nationale du Plateau Continental est l'ordonnateur du budget de ladite Commission.

Article 6: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Décret n°2013-144 du 21 Août 2013 portant transformation de la « Société Sucre de Mauritanie (SSM) » en société anonyme dénommée « Société Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD) » et autorisant la prise de participation de l'Etat mauritanien au capital de la Société.

Article Premier: La société d'économie mixte « Société Sucre de Mauritanie (SSM) », créée par le décret n°2012-067 du 6 mars 2012, est transformée en société anonyme dénommée « Société Mauritanienne de Sucre et Dérivés (COMASUD) » Soumise aux dispositions de la loi 05-2000 du 18-01-2000 portant code de commerce.

Article 2: Est autorisée la prise de participation de l'Etat mauritanien au capital social de la société SSM. S.A. à hauteur de 79,14% en numéraire.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2012-067 du 6 mars 2012 portant création d'une société d'économie mixte dénommée la Société Sucre de Mauritanie (SSM).

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 18313 sise aux lots n° 147 et 148/Riyad, au nom de Mr: **MOHAMED OULD BOU DAHAH**, suivant la déclaration, Mr: **MOHAMED SALEM AHMED BADIH**, né le 26/10/1970 à Akjoujt, titulaire de la CIN n° 0642801832, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n° 5847, du cercle du Trarza au nom de Mr: **MOHAMED OULD LEBATT**, acheté par Mr: **AHMED MOHAMEDA MAHMOUD**, suivant un acte de vente n° 062271 signé par me: **MOHAMED OULD BOUDIDA**, notaire à Nouakchott en date du 07/08/2007, sur sa propre déclaration Mr: **Ahmed Hamady** né en 1965 à Timbedra, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5048 déposée le 24/10/2013. Le Sieur: **AHMED SALEM OULD MOHAMED MOCTAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2108 de l'Illet H. 24. **Tensoueili. D. Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 2107, à l'Est par le lot n° 2106, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 2110. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en

vertu du Permis d'Occuper n°13671/WN du 06/09/1998. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 81 du 29/12/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5049 déposée le 24/10/2013. Le Sieur: **EL BARE OULD SALECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1496 de l'Illet Ext. Illet I. **D. Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 1498, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1494 et à l'ouest par le lot n° 1495. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°18600/WN/SCU du 31/10/1999. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 016 du 15/01/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5050 déposée le 24/10/2013. Le Sieur: **JEDOU OULD CHEIKH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 09 de l'Illet H. 36. **D. Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 10, à l'Est par le lot n° 16, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 8. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°4546/WN du 26/07/2010. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 305559 du 15/07/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5051 déposée le 24/10/2013. Le Sieur: **HACEN OULD MOUSTAPHA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 966 de l'Illet Liaison. **D. Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 964, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 968 et à l'ouest par le lot n° 967.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°3566/WN du 12/02/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 00386705 du 12/02/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5074 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **ABDEL WEDDOUD OULD KHALIFA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1139 de l'Illet F. **Carrefour**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1155, au Sud par le lot n° 1150 et à l'ouest par le lot n° 328 et le lot n° 1418. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7401/WNC du 04/07/1994. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 209547 du 02/07/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5075 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED ABDALLAH OULD ELY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1150 de l'Illet F. **Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 1139, à l'Est par le lot n° 1152, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°329 et 328 et le lot n° 1418. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7395/WNC du 04/07/1994. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 209549 du 02/07/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5080 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **AHMED OULD MOHAMED EL MOCTAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1416 et 1417 de l'Illet **Amouratt. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une

rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° 1418. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°11280/WN/SCU du 27/09/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00753959 du 09/05/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5091 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED HAMED OULD MOHAMED SALECK**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1690, 1691, 1692 et 1693 de l'Illet Socogim. DB. Phase II. Zone. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1689 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7234A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A0093/8081 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5092 déposée le 31/11/2013. Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD HADE OULD AHMED HAFEDH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 68 de l'Illet I. 2. Teyarett. Est borné au nord par le lot n° 69, à l'Est par le lot n° 70, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 66. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2022/WN du 24/03/2008. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 137367 du 11/01/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5097 déposée le 03/11/2013. Le Sieur: **BARNAOUI MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 42 de l'Illet H. 8. Teyarett. Est borné au nord par une place publique, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une place publique et à l'ouest par le lot n° 43. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°1307 du 04/08/1984. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 450 du 18/07/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5098 déposée le 03/11/2013. Le Sieur: **EJACH OULD MOHAMED SALEM OULD EJACH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 889 de l'Illet Socogim DB. Teyarett. Est borné au nord par le lot n° 887, à l'Est par les lots n° 892 et 894, au Sud par le lot n° 891 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°15640/WN du 20/10/2008. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00982258 du 03/10/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5099 déposée le 03/11/2013. Le Sieur: **MOCTAR SALEM OULD MOHAMED OULD SIDI BRAHIM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares soixante douze centiares (09a 72ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3148 et 3153 de l'Illet DB. Teyarett. Est borné au nord par les lots n° 3154 et 3155, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°9651 et 9650 du 15/09/2005. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n° 765365 et 765367 du 21/02/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5100 déposée le 03/11/2013. Le Sieur: **WEDADI OULD MOMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 100 de l'Ilot **DB. Ext. Suite**. Est borné au nord par une place publique, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 99 et à l'ouest par le lot n° 101. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°11335/WN/SCU du 18/08/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 01276604 du 18/08/2008. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5101 déposée le 03/11/2013. Le Sieur: **WEDADI OULD MOHAMED BOUYA OULD MOMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 103, 104 et 105 de l'Ilot **DB. Ext. Suite**. Est borné au nord par les lots n° 106 et 107, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 102 et une place publique et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°9136, 13146 et 13147/WN/SCU du 22/07/2008 et 18/09/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 01276298, 008667 et 008666 du 21/07/2008 et 20/10/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5102 déposée le 03/11/2013. La Dame: **AICHETO MINT ABDEL GHADER OULD TALEB AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 827 de l'Ilot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 829, au Sud par le lot n° 828 et à l'ouest par le lot n° 825. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°21667/WN du 25/12/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00753595 du 21/03/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n°5103 déposée le 04/11/2013. La Dame: **FATMA MINT BOUTH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix ares zéro centiare (**10a 00ca**), situé à **Aleg**/Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot S/N° de l'Ilot **C. Aleg**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par un terrain occupé. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°265/WBA du 26/07/2005. Délivré par le **Wali du Brakna**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance d'Aleg.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n°5103 déposée le 04/11/2013. La Dame: **N'GAIDE AÏSSATA ABDERRAHMANE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiare (**03a 00ca**), situé à **Aleg**/Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot n° 762 de l'Ilot **K. Resid. Aleg**. Est borné au nord par une place publique, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°015/WBA du 03/02/1991. Délivré par le **HAKEM D'ALEG**, payé suivant quittance n° 1839 du 10/01/1983. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance d'Aleg.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5105 déposée le 06/11/2013. Le Sieur: **KABER OULD EL BECHIR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares vingt centiares (**09a 20ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 584 de l'Ilot **A. Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 586, à l'Est par les lots n° 580 et 581, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 585. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°5616/WN/SCU du 12/04/1999. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5106 déposée le 06/11/2013. Le Sieur: **KABER OULD EL BECHIR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares vingt centiares (**08a 20ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 586 de l'Ilot **A. Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 587, à l'Est par les lots n° 581 et 582, au Sud par les lots n° 584 et 584 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°5620/WN/SCU du 12/04/1999. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5107 déposée le 06/11/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD BOILLIAT OULD MOHAMED M'BARECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 107 de l'Ilot **M'gayzira**. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 106, à l'Est par le lot n° 104, au Sud par le lot n° 109 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°8848/WN du 12/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 257074 du 24/02/1992. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5109 déposée le 07/11/2013. La Dame: **SELTANA MINT HBIBE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 241 et 242 de l'Ilot **A. Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 243 et 244. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°300 du 04/10/1988. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 154 du 08/09/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5110 déposée le 07/11/2013. Le Sieur: **ALY MOHAMED EL MEHDY DEY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 269 de l'Ilot Ext. Not. Mod. I. T. **Zeïna**. Est borné au nord par le lot n° 256, à l'Est par le lot n° 268, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00738/13/MF/DGDPE/DD du 25/09/2013. Délivré par le **Ministre des finances**, payé suivant quittances n° 230475, 334258 et 573611 du 22/05/1995, 15/04/1996 et 03/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5111 déposée le 07/11/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD MOHAMEDOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 980 de l'Ilot Sect. 8. LAT/**Toujounine**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 979 et 981 et à l'ouest par le lot n° 982. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°11993/WN du 04/09/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 186267 du 04/07/2007. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5112 déposée le 07/11/2013. La Dame: **AÏCHA MINT MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares soixante dix centiares (**02a 70ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1593 de l'Ilot **Socogim DB. Phase II. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 1595, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1594. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°21021/WN du 11/09/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00655065 du 04/12/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5113 déposée le 07/11/2013. Le Sieur: **ABDALLAH OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Treize ares cinquante centiares (**13a 50ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 765, 768, 766, 769, 767, 772, 770 et 771 de l'lot Sect. 22. D. **Naïm**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 763 et 764 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°8322, 8319, 8321 et 8320 du 28/04/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 00415059, 00415058, 00415057 et 00415056 du 28/04/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5114 déposée le 07/11/2013. Le Sieur: **ABDALLAH OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares dix centiares (**08a 10ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 755, 756, 757, 759 et 760 de l'lot Sect. 22. D. **Naïm**. Est borné au nord par les lots n° 761 et 763 nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 753 et 754 et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° 758. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2076, 2075, 2077, 25480 et 25481 du 21/02/1998, 28/07/1997, 08/10/2000 et 08/10/2000. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 523556, 523557, 0523558, 00229585 et 00229587 du 21/12/1997 et 08/10/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5115 déposée le 07/11/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD AHMEDOU OULD GHADDOUR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares cinquante centiares (**07a 50ca**), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 156 de l'lot Ext. Not. Mod. G. T. **Zeïna**. Est borné au nord par le lot n° 157, à l'Est par le lot n° 306, au Sud par le lot n° 155 et à l'ouest par le lot n° 158 et une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1539/DDET du 15/08/2004. Délivré par le **Ministre des finances**, payé suivant quittances n° 334284, 448821, 527921 et 694713 du 23/04/1996, 28/12/1996, 07/01/1998 et 12/08/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à

la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5116 déposée le 07/11/2013. Le Sieur: **SENE YALLI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 124 de l'lot H. 3. **Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 126, au Sud par le lot n° 123 et à l'ouest par le lot n° 122. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°380/DN du 05/05/1985. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 954 du 31/07/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5118 déposée le 07/11/2013. Le Sieur: **KHALIDOU BOUBOU LO**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 343 et 344 de l'lot 17. D. **Naïm**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 345 et 346 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1116 et 1115/WN du 05/03/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 489 et 490 du 21/05/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5120 déposée le 11/11/2013. Le Sieur: **MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD EL HADRAMY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2 et 4 de l'lot D. **Carrefour**. Est borné au nord par le lot n° 6, à l'Est par les lots n° 1 et 3, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°17903 et 17904/WN/SCU du 04/07/2000. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5121 déposée le 14/11/2013. Le Sieur: **AHMEDOU OULD MOHAMED MAHMOUD OULD KHAWEYE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1514 de l'Ilôt Sect. 4. **Arafat**. Est borné au nord par le lot n° 1512, à l'Est par le lot n° 1513, au Sud par le lot b° 1516 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00056/WN du 25/01/2007. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n°410 du 05/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5134 déposée le 14/11/2013. La Dame: **MALIKA MINT DABAGH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 424 de l'Ilôt **Socogim. DB. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 426, à l'Est par les lots n° 425 et 427, au Sud par le lot n° 422 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°27431/WN/SCU du 31/10/2000. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n°00192236 du 17/06/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 716 de l'Ilôt Sect. 15. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 11668/WN/SCU du 13/07/1999.

Limité au nord par une place publique, à l'Est par le lot n° 714, au Sud par le lot n° 717 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD AHMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du 03/10/2013 n° 3926.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1459 de l'Ilôt H. 16. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 4485 du 08/05/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1460, au Sud par le lot n° 1461 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMEDOU OULD LIMAM OULD EBBA**. Suivant réquisition du 03/10/2013 n° 3928.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1459 de l'Ilôt H. 16. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 4485 du 08/05/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1460, au Sud par le lot n° 1461 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMEDOU OULD LIMAM OULD EBBA**. Suivant réquisition du 03/10/2013 n° 3928.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 84 de l'Ilôt H. 4. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 3289/WN du 09/03/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 85 et à l'Ouest par le lot n° 82.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **LOUMAMA MINT ABDELLAHI OULD CHEIKH**. Suivant réquisition du 02/01/2013 n° 4063.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 173 de l'Ilôt H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 2560/WN/SCU du 22/01/1998.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 170 et 171, au Sud par le lot n° 172 et à l'Ouest par le lot n° 175.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLAHI OULD CHEIKH SIDI**. Suivant réquisition du 27/10/2013 n° 5058.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 34 de l'Ilôt Ext. Not. Mod. I. T. **Zeïna**. Objet du permis d'occuper n° 262/13/MF/DGDPE/DD du 24/04/2013.

Limité au nord par les lots n° 31 et 33, à l'Est par le lot n° 30, au Sud par le lot n° 35 et à l'Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED OULD ABDOL**. Suivant réquisition du 17/06/2013 n° 4601.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 1521 de l'Ilôt **Socogim. DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 10235/WN du 25/10/2005. Payé suivant quittance n° 00840788 du 28/09/2005.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MAHFOUDH OULD MOHAMED EL HADJ**. Suivant réquisition n° 4621 du 27/06/2013.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares cinquante centiares (**07a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 327 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. T. Zeïna. Objet du permis d'occuper n° 000479/MF/DDET du 24/06/2005.

Limité au nord par le lot n° 325, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 329 et à l'ouest par le lot n° 328.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **SALMA BENT SALIKI**. Suivant réquisition du 02/07/2013 n° 4638.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 12 de l'ilot H. 1. Tensouelim. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 6701 du 10/12/2003.

Limité au nord par le lot n° 13, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 11 et à l'ouest par les lots n° 14 et 15.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED ABDELLAHI OULD YEHDIH**. Suivant réquisition du 08/07/2013 n° 4651.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 1140 de l'ilot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 6244/WN/SCU du 09/06/2008.

Limité au nord par le lot n° 1143, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1141.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDALLAHI HAIDARA OULD HAIDARA BAH**. Suivant réquisition du 09/07/2013 n° 4653.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 443 de l'ilot Sect. 2. D. Essalam D. Naïm. Objet du permis d'occuper n° 12511/WN/SCU du 26/07/1999.

Limité au nord par une place publique sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 334 et à l'ouest par le lot n° 444.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLAHI OULD YARGUE**. Suivant réquisition du 14/07/2013 n° 4673.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**) connu sous

le nom des lots n° 866 et 867 de l'ilot **Socogim. DB. Phase II. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1986/SC/WN du 31/12/2007. Limité au nord par les lots n° 864 et 865, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 868 et 869 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **LOULEID OULD NANA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4718.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 60, 61, 62, 63, 64 et 65 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 22406, 22405 et 22407 du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 66 et 67 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4719.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quarante ares zéro centiares (**40a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 22417, 22418, 22419, 22420 et 22421/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 84 et 85, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MEIMINA MINT MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4720.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trente ares zéro centiares (**32a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 29018, 29017, 29016 et 29015/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2831, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MARIEM SALMA MINT MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4722.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trente deux ares zéro centiares (**32a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, et 79 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 22411, 22412 et 22413/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MELIKA MINT SIDINA OULD BIROU**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4723.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **80, 81, 82, 83, 84 et 85** de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **22414, 22415 et 22416/WN du 31/12/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° **86 et 87**. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED VALL OUMD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4724**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **66, 67, 68, 69, 70 et 71** de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **22408, 22409 et 22410/WN du 31/12/2008**.

Limité au nord par les lots n° **63 et 64**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4725**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trente deux ares zéro centiares (**32a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59** de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **29012, 29010, 29011 et 29009/WN du 31/12/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4726**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt ares zéro centiares (**20a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **23, 24, 25, 26 et 27** de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **29027, 29026 et 29025/WN du 31/12/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **22** et une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4727**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares zéro centiares (**04a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **21** de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **29028/WN du 31/12/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° **20**, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4728**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **13, 14, 15, 16, 17 et 18** de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **29032, 29031 et 29030/WN du 31/12/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4729**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **2829 et 2830** de l'ilot **Liaison. H. 8. DB. Socogim Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **10542/WN du 22/07/2009**.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° **2831**, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMEDNA OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4730**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **666** de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **4577/WN/SCU du 31/003/1998**.

Limité au nord par le lot n° **664**, au Sud par le lot n° **668**, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° **667 et 669**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **FEIL OULD SID'AHMED**. Suivant réquisition du **24/07/2013 n° 4731**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **34, 35, 36, 37, 38 et 39** de l'ilot **DB. PK. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **29021, 29020 et 29019/WN du 31/12/2008**.

Limité au nord par les lots n° 32 et 33, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4733.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 29024, 29023 et 29022/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 34 et 35, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4734.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares zéro centiares (**04a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 22 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 29028/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par le lot n° 23, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 24, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4735.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 19 et 20 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 29029/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 21.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4736.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 07, 08, 09, 10, 11 et 12 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 29035, 29034 et 29033/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par les lots n° 5 et 6, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4737.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**24a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 22750, 29008 et 29036/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 7 et 8, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4738.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 112 et 113 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 22430/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 111, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED MAHMOUD OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4739.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN du matin. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**) connu sous le nom de lot n° 110 et 111 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 22429/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 112 et 113.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED MAHMOUD OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4740.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Seize ares zéro centiares (**16a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 106, 107, 108 et 109 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 22427 et 22428/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 104 et 105.

Dont l'immatriculation a été demandée par La dame: **MEILEMINE MINT MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4741.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Seize ares zéro centiares (**16a 00ca**) connu sous le nom

des lots n°48, 49, 50 et 51 de l'ilot DB. Pk. 4. Teyarett. Objet des permis d'occuper n°29014 et 29013/WN du 31/12/2008. Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par La dame: **MARIEM SALMA MINT MED LEMINE OULD DADA**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n°4742.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: quarante ares zéro centiares (**40a 00ca**) connu sous le nom des lots n°96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105 de l'ilot **DB. Pk. 4. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n°22422, 22423, 22424, 22425 et 22426/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°106 et 107, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur: **ATTIH OULD MOHAMED**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n°4743.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n°2965 de l'ilot **DB. EXT. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°6072/SCU/WN du 05/03/2000.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2967, au Sud par le lot n°2964 et à l'ouest par le lot n°2963.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur: **THIERNO OUSMANE**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n°4744.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n°1612 et 1613 de l'ilot **Liaison H. 8. Socogim DB. EXT. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°21193/WN du 31/12/08.

Limité au nord par les lots n°1610 et 1611, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur: **MOHAMED OULD OUBEID**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n°4745.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n°1614 et 1615 de l'ilot **Liaison. H. 8. Socogim DB. EXT. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°21193/WN du 31/12/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°1616 et 1617, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MOHAMED OULD OUBEID**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n°4746.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeina**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares cinquante centiares (**07a 50ca**) connu sous le nom du lot n°326 de l'ilot **Ext. Not. Mod. L.**

Limité au nord par le lot n°324, à l'Est par le lot n°325, au Sud par le lot n°325 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MOHAMED LADHDAF OULD CHEIKH MALAININE**. Suivant réquisition du 29/07/2013 n°4760.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n°1505 de l'ilot **Socogim DB. Phase 2. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°7414/WN du 10/06/2009

Limité au nord par le lot n°1506, à l'Est par le lot n°1507, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **EL YEDALY OULD YOUSSEF**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n°4763.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (**09a 00ca**) connu sous le nom des lots n°1473, 1474, 1475, 1476, 1477 et 1478 de l'ilot **DB. Ext. Suite. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°17150/WN du 12/11/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°1470, 1471, 1472 et 1479.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD MED OULD KBAR**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n°4764.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n°1439 de l'ilot **DB. Ext. Suite. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°17151/WN du 12/11/2008.

Limité au Nord par le lot n°1440, à l'Est par le lot n°1441, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°1437.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD MED OULD KBAR**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n°4765.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**07a 50ca**) connu sous le nom des lots n°1450, 1451, 1452, 1453 et 1454 de l'ilot **DB. Ext. Suite. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°17151/WN du 12/11/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et le lot n°1449, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°1455 et une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD MED OULD KBAR**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n°4766. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Vingt quatre ares zéro centiares (**09a 00ca**) connu sous le nom des lots n°1440, 1441, 1442, 1443, 1444 et 1445 de l'ilot **DB**. Ext. **Suite**. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°17140/WN du 12/11/08.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°1439 et 1438, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°1446 et 1447.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n°4767.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1479 de l'ilot **DB**. Ext. **Suite**. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 17141/WN du 12/11/2008.

Limité au nord par les lots n° 1469 et 1470, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1478, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4768.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares cinquante centiares (**07a 50ca**) connu sous le nom des lots n° 1480, 1481, 1482, 1483 et 1484 de l'ilot **DB**. Ext. **Suite**. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 17141/WN du 12/11/2008.

Limité au nord par le lot n° 1485, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 1497, 1498, 1499, 1500 et 1501.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4769.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 849 de l'ilot **DB**. Ext. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 11116 du 01/10/1997.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 848, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 836.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED SALEM OULD NOUEIGUED**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4771.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de**

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 2823 et 2824 de l'ilot **H. 8. DB. Socogim Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 11971/WN du 04/08/2009.

Limité au nord par les lots n° 2825 et 2826, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD ISMAIL**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4773.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 353 de l'ilot **DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 15946/WN/SCU du 21/10/1998.

Limité au nord par le lot n° 352, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 355, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOCTAR OULD SMANA**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4774.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1356 de l'ilot **DB**. Ext. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1735/WN du 31/08/2010.

Limité au nord par les lots n° 1355 et 1357, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1354, et à l'ouest par le lot n° 1358.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED YAHYA OULD MAAROUF**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4775.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 11 de l'ilot **L. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 2723/WN du 10/07/2001.

Limité au nord par le lot n° 13, au Sud par le lot n° 9, à l'Est par le lot n° 10, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD SID'AHMED**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4776.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**) connu sous le nom des lots n° 13 et 15 de l'ilot **L. 3. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 24186 et 24185/WN du 04/09/2000.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 14 et 15, à l'Est par le lot n° 11, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **KLEITHIMA MINT ZEINE**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4777.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kiffa/Wilaya de l'Assaba**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares neuf centiares quatre vingt douze centimes (**07a 09ca 92ci**) connu sous le nom du lot S/N de l'ilot **Debaye, Kiffa**. Objet du permis d'occuper n° 404/WA/CAB du 30/08/2000.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par **Brahim**, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par **Sid Batt**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED AHID OULD MOHAMED ABDERRAHMANE**. Suivant réquisition du 31/07/2013 n° 4780.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 445 de l'ilot **Sect. 19. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 12206/WN/SCU du 21/07/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° 443, au sud par les lots n° 442 et 444, et à l'ouest par le lot n° 447.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BOUH OULD AHMED LOULOU**. Suivant réquisition du 04/08/2013 n° 4782.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 666 de l'ilot **Sect. 15. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 4525/WN/SCU du 14/03/2001.

Limité au nord par les lots n° 667 et 669, et à l'est par le lot n° 664, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 668.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD BAH**. Suivant réquisition du 04/08/2013 n° 4784.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 255 de l'ilot **Ext. Not. Mod. G. T. Zeïna**. Objet du permis d'occuper n° 906/MF/DGDPE/DD du 27/08/2012.

Limité au nord par le lot n° 254, et à l'est par les lots n° 256 et 257, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une place publique sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD WEDOU OULD SIDI**. Suivant réquisition du 06/08/2013 n° 4785.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares vingt centiares (**04a 20ca**) connu sous le nom des lots n° 1336, 1338 et 1339 de l'ilot **Socogim. DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 10329/WN du 28/07/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1334 et 1337, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **M'HAMED OULD HENOUNI**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4790.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares vingt centiares (**04a 20ca**) connu sous le nom des lots n° 706, 753 et 992 de l'ilot **Sect. 8. Suite Dar Naïm**. Objet des permis d'occuper n° 2959, 1101 et 17206/WN/SCU du 14/02/2001, 04/03/2008 et 04/11/2008, payé suivant quittances n° A00959667, A00959669 et A00959668 du 30/07/2013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED AHID OULD TAGHI**. Suivant réquisition n° 4789 du 07/08/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares quarante centiares (**05a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 474, 572 et 573 de l'ilot **Sect. 8. Suite Dar Naïm**. Objet des permis d'occuper n° 6674, 6676 et 6675/WN/SCU du 16/06/2008, payé suivant quittances n° 446590, 446593 et 446592 du 20/07/1998.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED ALY OULD ABDEL MEJID**. Suivant réquisition n° 4790 du 07/08/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 114, 115, 116 et 117 de l'ilot **Socogim. DB. Phase 2. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 2171 et 2172/WN/SCU du 31/12/2006.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT TAHER**. Suivant réquisition du 07/08/2013 n° 4794.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 87 et 89 de l'ilot **DBVB. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° 613 et 607/WN/SCU du 16/01/2001.

Limité au nord par le lot n° 85, à l'Est par le goudron, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **HAMIDOUN OULD MOHAMED OULD MAH**. Suivant réquisition du 07/08/2013 n° 4795.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de**

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1350 de l'ilot C. Carrefour. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 14024/WN/SCU du 30/11/1997.

Limité au nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 1359 et 1360, à l'Est par le lot n° 1351, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED TALEB OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du 07/08/2013 n° 4796.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1355 de l'ilot C. Carrefour. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 687/WN/SCU du 16/01/2002.

Limité au nord par le lot n° 1354, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1356.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD ABDALLAH OULD TAHER**. Suivant réquisition du 07/08/2013 n° 4797.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1356 de l'ilot C. Carrefour. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 1116/WN/SCU du 20/01/2000.

Limité au nord par les lots n° 1353 et 1354, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot 1355, et à l'ouest par le lot n° 1357.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD ABDALLAH OULD TAHER**. Suivant réquisition du 07/08/2013 n° 4798.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares cinq centiares (02a 05ca) connu sous le nom du lot n° 350 de l'ilot Sect. 1. Tensoueilim. D. Naïm. Objet du permis d'occuper n° 1303/WN du 06/05/2010.

Limité au nord par le lot n° 348, au Sud par le lot nb° 352, à l'Est par le lot 349, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEIKH OULD MOHAMED OULD ABBA**. Suivant réquisition du 07/08/2013 n° 4799.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 25 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 596 de l'ilot Sect. 2. LAT. Toujounine. Objet du permis d'occuper n° 8351/WN/SCU du 09/08/1997.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot 594, au Sud par le lot n° 597 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **HAMADI OULD AHMED**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4813.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 25 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 874 de l'ilot Sect. 2. LAT. Toujounine. Objet du permis d'occuper n° 1883/WN/SCU du 01/02/1997.

Limité au nord par les lots n° 877 et 875, à l'Est par le lot 876, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 872.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **YEHDHIHE MINT EL MOCTAR VALL**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4814.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 25 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 118 de l'ilot H. Toujounine. Objet du permis d'occuper n° 136 du 14/03/1984.

Limité au nord par le lot n° 119, à l'Est par le lot 116, au Sud par une place publique et à l'ouest par le lot n° 120.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATOU DIOP**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4815.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares soixante centiares (06a 60ca) connu sous le nom des lots n° 301, 302, 303 et 304 de l'ilot Sect. 1. LAT. Objet des permis d'occuper n° 5009 et 5011/WN/SCU du 04/03/2002.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 305 et 306 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHMEDEN**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4816.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n° 3009 de l'ilot Sect. 1. D. Esselam. D. Naïm. Objet du permis d'occuper n° 10748/WN du 29/07/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot 3011, au Sud par le lot n° 3010 et à l'ouest par le lot n° 3007.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD EL HACENE**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4817.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n° 3008 de l'ilot Sect. 1. D. Esselam. D. Naïm. Objet du permis d'occuper n° 10750/WN du 29/07/2009.

Limité au nord par le lot n° 3007, à l'Est par le lot 3010, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 3006.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD EL HACENE**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4818.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **3007** de l'ilot **Sect. 1. D. Esselam. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **10749/WN du 29/07/2009**,

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot **3009**, au Sud par le lot n° **3008** et à l'ouest par le lot n° **3005**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD EL HACENE**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4819.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **3012** de l'ilot **Sect. 1. D. Esselam. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **10752/WN du 29/07/2009**,

Limité au nord par le lot n° **3011**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **3010**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD EL HACENE**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4820.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **3010** de l'ilot **Sect. 1. D. Esselam. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **10745/WN du 29/07/2009**,

Limité au nord par le lot n° **3009**, à l'Est par le lot n° **3012**, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **3008**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **HAMOU OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4821.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 25 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **229** de l'ilot **Sect. 1. LAT. Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° **20973/WN du 17/12/2008**,

Limité au nord par le lot n° **231**, à l'Est par le lot **230**, au Sud par le lot n° **227** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDERRAHMANE OULD BILAL**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4822.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **978** et **979** de l'ilot **Liaison. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **10476/WN du 14/05/2002**,

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° **980** et **981** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL BOUKHARY LEMINE**. Suivant réquisition du 15/08/2013 n° 4823.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **182** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **23150/WN du 15/09/1999**,

Limité au nord par le lot n° **184**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **183**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDELLAHL**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4902.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **184** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **19721/WN du 13/05/1998**,

Limité au nord par le lot n° **186**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° **182** et à l'ouest par le lot n° **185**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMEDOU**. Suivant réquisition du **18/09/2013** n° **4903**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **453** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **23152/WN/SCU** du **15/09/1999**,

Limité au nord par le lot n° **455**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° **451** et à l'ouest par le lot n° **454**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDALLAHL**. Suivant réquisition du **30/09/2013** n° **4970**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **451** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **23153/WN/SCU** du **15/09/1999**,

Limité au nord par le lot n° **453**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° **449** et **450** et à l'ouest par le lot n° **452**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDALLAHL**. Suivant réquisition du **30/09/2013** n° **4971**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **452** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **23154/WN/SCU** du **15/09/1999**,

Limité au nord par le lot n° **454**, à l'Est par le lot n° **451**, au Sud par les lots n° **448** et **449** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDALLAHL**. Suivant réquisition du **30/09/2013** n° **4972**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **454** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **23151/WN/SCU** du **15/09/1999**,

Limité au nord par le lot n° **456**, à l'Est par le lot n° **453**, au Sud par le lot n° **452** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED FADEL OULD ABDALLAHL**. Suivant réquisition du **30/09/2013** n° **4973**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **58 bis** de l'ilot **Compl. Lotis, Ext Not. Mod. I. T. Zeïna**.

Limité au nord par le lot n° **58 Tiers**, à l'Est par le lot n° **59 bis**, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° **57 bis** et **103**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MAMA MINT EL BEKAYE**. Suivant réquisition n° **5012** du **13/10/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **59 bis** de l'ilot **Compl. Lotis, Ext Not. Mod. I. T. Zeïna**.

Limité au nord par le lot n° **59 Tiers**, à l'Est par le lot n° **60 bis**, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° **58 bis**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL HADJ BAITIR SOULEYMANE**. Suivant réquisition n° **5013** du **13/10/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **50** et **52** de l'ilot **Socogim DB. Phase. 2. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **17347/WN** du **10/11/2007**.

Limité au nord par le lot n° **48**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° **51** et **53**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD SIDATY**. Suivant réquisition du **12/08/2013** n° **4801**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 53 de l'ilot **Socogim DB. Phase. 2. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 17348/WN du 10/11/2007.

Limité au nord par le lot n° 51, à l'Est par le lot n° 52, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD SIDATY**. Suivant réquisition du 12/08/2013 n° 4802.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**) connu sous le nom des lots 48 et 49 de l'ilot **Socogim DB. Phase. 2. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 17349/WN du 10/11/2007.

Limité au nord par le lot n° 51, à l'Est par le lot n° 52, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD SIDATY**. Suivant réquisition du 12/08/2013 n° 4803.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares zéro centiares (**07a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 140 de l'ilot **Ext. Not. Mod. J. T. Zeïna**. Objet du permis d'occuper n° 00276/MF/DDET du 10/05/2007,

Limité au nord par le lot n° 139, à l'Est par le lot 137, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 141 et 144.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **HAROUNA DIAFARA CAMARA**. Suivant réquisition du 13/08/2013 n° 4809.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i> ----- <i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an /</i> <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>Prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		